

N° 165

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents
de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2391, 2485 et In-8° 729.

Circulation routière.

CHAPITRE PREMIER

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Article premier.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux victimes d'un accident de la circulation où est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways en site propre.

Elles s'appliquent également aux personnes transportées en vertu d'un contrat.

SECTION I

Dispositions relatives au droit à indemnisation.

Art. 2.

Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article premier.

Art. 3.

Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages autres que matériels qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute, à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 %, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages autres que matériels qu'elles ont subis.

Art. 4.

En cas de dommages subis par le conducteur du véhicule, l'indemnisation est limitée ou exclue en considération de la faute commise par celui-ci.

Art. 5.

L'indemnisation des dommages matériels est limitée ou exclue en considération de la faute de la victime.

Pour l'indemnisation du dommage causé à un véhicule terrestre à moteur, le débiteur d'indemnité peut opposer la faute du conducteur au propriétaire du

véhicule, sans préjudice du recours de ce dernier contre le conducteur.

Art. 5 bis (nouveau).

Les exclusions et limitations de l'indemnisation prévues aux articles 3, 4 et 5 sont opposables aux ayants droit de la victime.

SECTION II

**Dispositions relatives à l'assurance
et au fonds de garantie.**

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels **de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile**, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance.

« L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue sans l'autorisation du propriétaire.

« Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles. »

Art. 7.

L'article L. 420-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 420-1.* — Il est institué un fonds de garantie chargé d'indemniser la victime d'un accident de la circulation où est impliqué un véhicule terrestre à moteur lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, ou lorsque l'assureur est totalement ou partiellement insolvable.

« Le fonds de garantie paie les indemnités de toute nature qui ne sont prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes d'accidents corporels, ou à leurs ayants droit, lorsqu'ils ouvrent droit à réparation. Il paie suivant les mêmes principes les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit des accidents ouvrant droit à réparation qui ont été causés par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique. Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les dommages matériels, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré.

« Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie. »

Art. 8.

Il est ajouté à l'article L. 420-3 du code des assurances un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonds de garantie transige avec la victime, cette transaction est opposable à l'auteur des dommages, sauf le droit pour celui-ci de contester devant le juge le montant des sommes qui lui sont réclamées du fait de cette transaction. Cette contestation ne peut avoir pour effet de remettre en cause le montant des indemnités allouées à la victime ou à ses ayants droit. »

Art. 9.

Il est inséré à la section V du chapitre unique du titre II du livre IV du code des assurances, intitulée : « Régime financier du fonds de garantie », un article L. 420-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 420-8-1.* — Les délais prévus à l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 ne courent à l'encontre du fonds de garantie qu'à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention. »

SECTION III
De l'offre d'indemnité.

Art. 10.

Hormis le cas où l'accident n'a occasionné que des dommages matériels, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule est tenu de présenter une offre d'indemnité à la victime dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident. Cette offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice. Elle a un caractère provisionnel lorsque l'état de la victime n'est pas consolidé ; l'offre définitive d'indemnité doit alors être faite dans les quatre mois de la consolidation.

En cas de pluralité de véhicules et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur qui est mandaté par les autres.

Art. 11.

A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et qu'elle peut se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix.

Sous la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions de l'article 13.

Art. 12.

Dès lors que l'assureur n'a pu, sans qu'il y ait faute de sa part, savoir que l'accident avait imposé des débours à des tiers, ci-après dénommés tiers payeurs, ceux-ci perdent tout droit à remboursement contre lui et contre l'auteur du dommage. Toutefois, l'assureur ne peut invoquer une telle ignorance à l'égard des organismes versant des prestations de sécurité sociale.

Dans tous les cas, le défaut de production des créances des tiers payeurs, dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant de l'assureur, entraîne déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage.

Dans le cas où l'état de la victime n'est pas consolidé, les créances produites par les tiers payeurs ont un caractère provisionnel.

Art. 13.

Lorsqu'ils n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur par la faute de la victime, les tiers payeurs peuvent se retourner contre celle-ci à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue et dans les limites prévues au deuxième alinéa de l'article 25.

Art. 14.

Lorsque l'offre n'a pas été faite dans le délai imparti par l'article 10, la somme proposée par l'assu-

reur ou allouée par le juge à la victime produit de plein droit intérêt au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement.

Art. 15.

Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du code des assurances une somme égale au produit de la différence entre l'indemnité allouée et l'indemnité offerte par le double du taux de l'intérêt légal.

Art. 16.

Le juge peut réduire les intérêts mentionnés aux articles 14 et 15 en raison de circonstances imputables à la victime.

Art. 17.

L'assurcur doit soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille compétents suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un mineur ou un majeur protégé. Il doit également donner avis sans formalité au juge des tutelles, quinze jours au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre

d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

A défaut de ces autorisations ou avis, l'annulation de la transaction ou du paiement pourra être demandée par tout intéressé ainsi que par le ministère public.

Est nulle toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur protégé de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article.

Art. 18.

Dans les quinze jours à compter de la transaction, la victime peut la dénoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en caractères très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction à peine de nullité de cette dernière.

Art. 19.

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 18. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au double du taux légal.

Art. 19 bis (nouveau).

La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité.

Art. 19 ter (nouveau).

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 10 à 19 pour le compte de qui il appartiendra ; la transaction intervenue pourra être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle aura été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Art. 20.

Pour l'application des articles 10 à 19, l'Etat ainsi que les collectivités publiques, les entreprises ou organismes bénéficiant d'une exonération en vertu de l'article L. 211-2 du code des assurances ou ayant obtenu une dérogation à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L. 211-3 du même code sont assimilés à un assureur.

Art. 21.

Les dispositions des articles 10 et 11 et 14 à 19 sont applicables au fonds de garantie dans ses rapports avec les victimes ou leurs ayants droit ; toutefois, le délai prévu à l'article 10 court contre le fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention. L'application des articles 14 et 15 ne fait pas obstacle aux dispositions particulières qui régissent les actions en justice contre le fonds. Lorsque le fonds de garantie est tenu aux intérêts prévus à l'article 15, ils sont versés au Trésor public.

Art. 22.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures nécessaires à l'application de la présente section. Il détermine notamment les causes de suspension ou de prorogation des délais mentionnés à l'article 10, ainsi que les informations réciproques que se doivent l'assureur, la victime et les tiers payeurs.

Il est procédé périodiquement, à la diligence du Gouvernement, à une publication des chiffres moyens des indemnités allouées par les tribunaux et de celles ayant fait l'objet de transaction entre les victimes et les assureurs.

CHAPITRE II

DES RECOURS DES TIERS PAYEURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES D'UN DOMMAGE CORPOREL

Art. 23.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux relations entre le tiers payeur et le tiers responsable d'un dommage autre que matériel, quelle que soit la nature de l'événement ayant occasionné ce dommage.

Art. 24.

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage autre que matériel peuvent donner lieu à une action en remboursement contre le tiers responsable du dommage ou son assureur :

1. les prestations versées par les organismes de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;

2. les prestations énumérées au II de l'article premier de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

3. les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;

4. les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'accident ;

5. les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité.

Art. 25.

Les actions en remboursement mentionnées à l'article 24 ont un caractère subrogatoire.

Elles s'exercent dans les limites de la part d'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément ou, s'il y a lieu, de la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit.

Toute disposition contraire aux prescriptions de l'article 24 et du présent article est réputée non écrite.

Art. 26.

Les employeurs sont admis à poursuivre directement contre le responsable des dommages ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci. Ces dispositions sont applicables à l'Etat par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 précitée.

Art. 26 bis (nouveau).

Lorsqu'elles sont prévues par le contrat, les actions en remboursement des avances sur indemnité consenties par un assureur à la suite d'un accident doivent être engagées dans un délai de deux ans à compter du paiement de l'indemnité.

Art. 27.

Les actions en remboursement des tiers payeurs se prescrivent par deux ans à compter de la demande de versement de prestations formée à la suite de l'accident.

Art. 28.

L'organisme de sécurité sociale chargé du remboursement des soins représente auprès du responsable des dommages ou de l'assureur de celui-ci, et pour la conclusion d'une transaction, les organismes de sécurité sociale chargés de la couverture des autres risques et du versement de prestations familiales.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I A

**De l'intervention du fonds de garantie en application
de l'article 366 *ter* du code rural.**

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 29 A (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 366 *ter* du code rural est ainsi rédigé :

« Le fonds de garantie institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 prend en charge, dans les conditions prévues par le code des assurances, l'indemnisation des dommages de toute nature autres que matériels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article 366 *bis* du présent code, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur soit demeuré inconnu, soit non assuré, ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable. »

SECTION I

Des intérêts moratoires.

Art. 29.

Il est inséré, après l'article 1153 du code civil, un article 1153-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1153-1.* — En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

« En cas d'appel d'un jugement de condamnation à une indemnité, les sommes allouées par le juge d'appel portent intérêt à compter du jugement de première instance, à moins que le juge d'appel n'en décide autrement par une disposition spéciale.

« Si, après avoir été exécuté, un jugement est réformé, rétracté ou annulé à la suite de l'exercice d'un appel ou d'une opposition, les sommes qui doivent être restituées portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du paiement. Si le jugement est réformé, rétracté ou cassé à la suite de l'exercice d'une autre voie de recours que l'appel ou l'opposition, les sommes portent de plein droit intérêt au taux légal à compter de la sommation de restituer. »

Art. 30.

L'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* — En cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire, même par provision, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où le débiteur a reçu notification de la décision. A l'expiration d'un délai de quatre mois suivant cette formalité, le taux de l'intérêt légal est doublé de plein droit. »

SECTION II

Des prescriptions.

Art. 31.

L'article 2244 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 2244.* — Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription. »

Art. 32.

Il est inséré, après l'article 2270 du code civil, un article 2270-1 ainsi rédigé :

« Art. 2270-1. — Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. »

SECTION III

Des appels en déclaration de jugement commun.

Art. 33.

Le début du dernier alinéa de l'article L. 397 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident, ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun. A défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond... (*le reste sans changement*) ».

Art. 34.

Le début du quatrième alinéa de l'article 1046 du code rural est ainsi modifié :

« L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de mutualité sociale agricole, auxquelles celle-ci est ou

était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun. A défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond... (*le reste sans changement*) ».

Art. 35.

L'article 1234-12 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« La victime ou ses ayants droit doivent appeler l'organisme assureur en déclaration de jugement commun ; à défaut, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de l'assureur ou du tiers responsable lorsque ces derniers y ont intérêt. »

Art. 36.

Le début du premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques est ainsi modifié :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit engagent une action contre le tiers responsable, ils doivent appeler en déclaration de jugement commun la personne publique intéressée et indiquer la qualité qui leur ouvre droit aux prestations de celle-ci à peine de nullité... (*le reste sans changement*) ».

SECTION IV

Des rentes indemnitaires.

Art. 37.

L'article premier de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Sont majorées de plein droit, selon les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale, les rentes allouées soit conventionnellement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé, du fait d'un accident de la circulation, à la victime ou, en cas de décès, aux personnes qui étaient à sa charge. »

Art. 38.

Dans tous les cas où une rente a été allouée soit conventionnellement, soit judiciairement, en réparation d'un préjudice causé par un accident, le créancier peut demander au juge, lorsque sa situation personnelle le justifie, que les arrérages à échoir soient remplacés en tout ou en partie par un capital, suivant une table de conversion fixée par décret.

CHAPITRE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39.

La prescription prévue à l'article 32 en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera acquise à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, à moins que la prescription telle qu'elle était fixée antérieurement ne soit acquise pendant ce délai.

Art. 40.

Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la date de sa publication. Toutefois :

— les dispositions des articles premier à 5 s'appliqueront dès la publication de la présente loi, y compris aux accidents survenus avant cette date et n'ayant donné lieu ni à une transaction ni à une décision de justice passée en force de chose jugée ;

— les dispositions des articles 10 à 28 ne sont pas applicables aux accidents survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 41.

Pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de huit mois prévu à l'article 10 est porté à douze mois, et le délai prévu à l'article 12 est porté à huit mois. Pendant la même période, le délai prévu à l'article 19 est porté à deux mois lorsque le débiteur de l'indemnité de réparation est l'Etat, une collectivité publique, une entreprise ou un organisme pour lesquels une dérogation a été accordée en vertu de l'article L. 211-3 du code des assurances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.